Ville de Païta

N°2024/130
Du 19/03/2024

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le boulevard de l'Arène du Sud pour la pose de fourreaux enterrés dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire Fale Fono

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,

- VU le Code pénal, article R610 – 5,

- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise EL2T, reçue en Mairie le 08/03/2024,

Mis en ligne le 19/03/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur le boulevard de l'Arène du Sud, entre la RT1 et le giratoire des Fraisiers pour permettre la pose de fourreaux enterrés dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire Fale Fono, **la nuit du mercredi 20 mars 2024 au jeudi 21 mars 2024 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 21 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 21h00 à 5h00.**

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par le permissionnaire pendant la durée du chantier.

Le permissionnaire veillera au libre accès des riverains et des véhicules des services techniques communaux, des services de police et de gendarmerie et du Centre d'Incendie et de Secours.

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation.
Plan de déviation.

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAITA *

Le MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :
- Registre 1
- S.G. 1
- Cabinet 1
- D.S.T. 1
- Gendarmerie PAITA..... 1
- D.S.P..... 1
- Intéressé..... 1
- Publication..... 1
- Archives..... 1

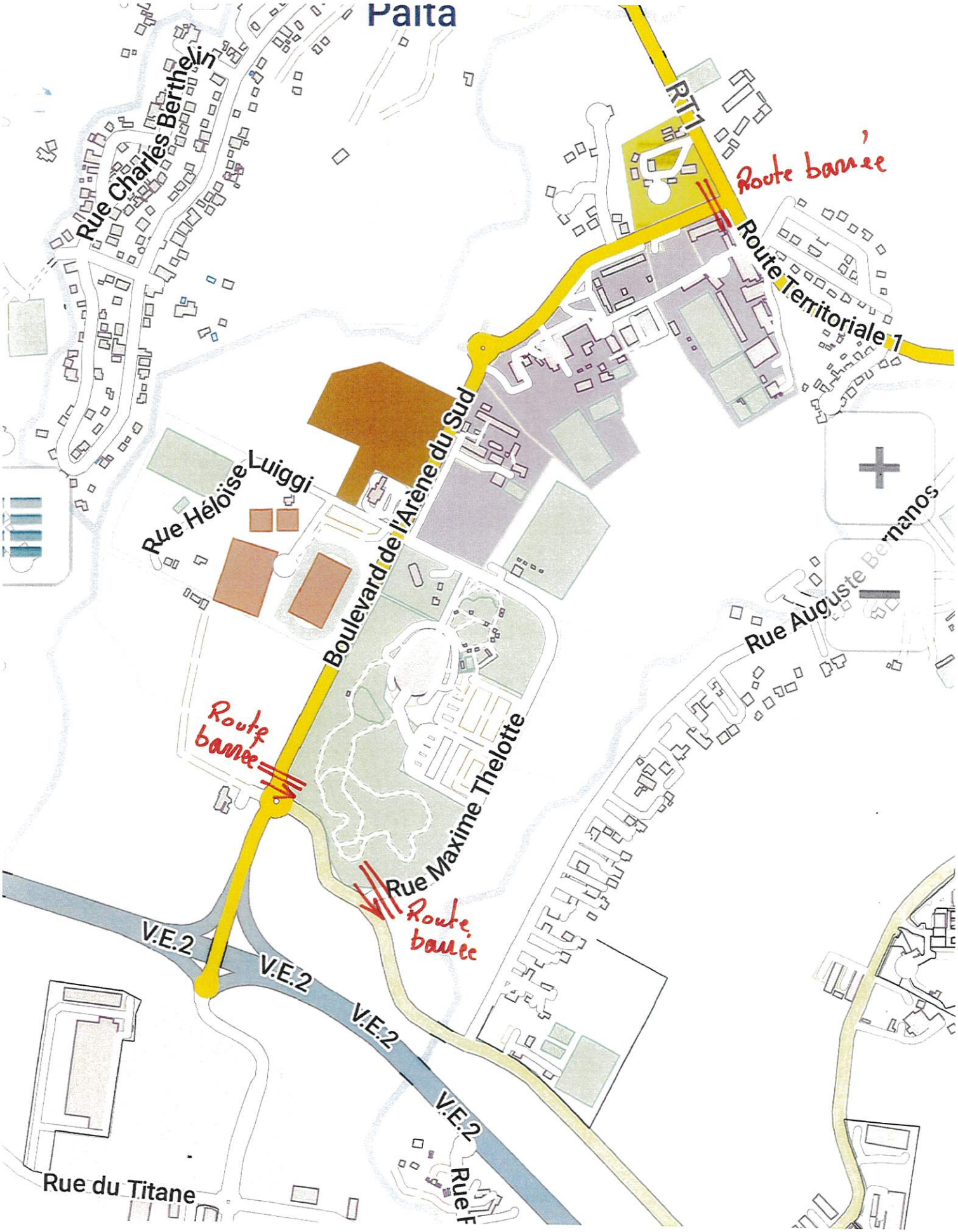
Paita
Rue Charles Berthelis
RT1
Route barrée
Route Territoriale 1
Boulevard de l'Arène du Sud
Rue Héloïse Luiggi
Rue Auguste Bernanos
Route barrée
Rue Maxime Thelotte
Route barrée
V.E.2
V.E.2
V.E.2
V.E.2
Rue du Titane